

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES: 1500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal: 3015-47 Marseille
 Téléphone: 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le XVI^e Grand Prix Automobile de Monaco. (p. 476).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont solennellement posé la première pierre de la Crèche Municipale (p. 476).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.793 du 9 mai 1958 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 477).

Ordonnance Souveraine n° 1.794 du 10 mai 1958 portant nomination d'un Consul Général de Monaco à Anvers (Belgique) (p. 477).

Ordonnance Souveraine n° 1.795 du 10 mai 1958 portant nomination d'un Consul de Monaco à Tunis (Tunisie) (p. 477).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-164 du 19 mai 1958 approuvant la modification des statuts d'une Association (p. 478).

Arrêté Ministériel n° 58-165 du 20 mai 1958 autorisant la société anonyme panaméenne dénommée: « Joy International S.A. » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco (p. 478).

Arrêté Ministériel n° 58-166 du 20 mai 1958 portant interdiction du transit par le territoire monégasque des véhicules et ensembles de véhicules poids lourds affectés au transport de marchandises (p. 478).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 mai 1958 portant nomination d'un Attaché Principal au Bureau Municipal d'Hygiène (p. 479).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-51 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires des apprentis liés par contrat des salons de coiffure (p. 479).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 479).

INFORMATIONS DIVERSES

XVI^e Grand Prix Automobile de Monaco (p. 480).

Deuxième Exposition de Philatélie Éducative (p. 480).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 480 à 490).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 5 du Service de la Propriété Industrielle (p. 125 à 200)

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le XVI^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Le XVI^e Grand Prix Automobile de Monaco s'est déroulé dans l'après-midi du dimanche 18 Mai, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de nombreuses personnalités et d'une foule innombrable de spectateurs.

Accompagnées du Général et M^{me} Seitz et des Membres du Service d'honneur : la Comtesse de Baciocchi, le Colonel Séverac, Premier Aide de Camp, le Comte d'Aillières, Chambellan, Leurs Altesses Sérénissimes furent accueillies à Leur arrivée par S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, M. Alexandre Auttier, Président de l'Automobile Club de Monaco et du Comité d'Organisation du Grand Prix, M. Anthony Noghès, Directeur de la Course, M. Jacques Taffe, Secrétaire Général et Directeur adjoint. Quelques instants plus tard, à bord de Leur voiture dans laquelle avait pris place M. Anthony Noghès, le Prince et la Princesse firent le Tour d'honneur du circuit, inaugurant ainsi officiellement la seizième « Course dans la Cité ».

Cette course, qui donna lieu à une vive et intéressante lutte entre les différents pilotes engagés, se termina par la victoire du coureur français, Maurice Trintignant, à qui S.A.S. le Prince Souverain remit, en témoignage de sa belle performance, la coupe destinée au vainqueur, tout en le félicitant chaleureusement.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont solennellement posé la première pierre de la Crèche Municipale.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont procédé, dans la matinée du 20 mai 1958, à la pose de la première pierre de la Crèche Municipale et inauguré les nouveaux dortoirs du Foyer Sainte-Dévote.

Cette cérémonie, qui a eu lieu dans le cadre des manifestations du Baptême de S.A.S. le Prince Albert, s'est tout d'abord déroulée sur la terrasse du Foyer.

C'est aux environs de 11 heures que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnées de la Comtesse de Baciocchi, du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp, et du Comte d'Aillières, Chambellan, firent Leur entrée entre une double haie de fillettes vêtues de jupes blanches, jaquettes rouges et coiffées de blanc, tandis que S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, entouré de S. Exc. Mgr. Barthe, Évêque, M^e Robert Boisson, Maire et Président de la Commission admi-

nistrative de la Crèche Municipale et du Foyer Sainte-Dévote et de Mère Durand, Supérieure du Foyer vint Les accueillir. Leurs Altesses gagnèrent ensuite une des terrasses du Foyer, où avaient été exposés sur trois grands panneaux, les plans des nouvelles constructions établis par M. Julien Médecin selon les données du Conseil Communal.

M^e Boisson s'adressa alors aux Souverains, pour les remercier d'avoir bien voulu honorer de Leur présence cette cérémonie et de l'aide aussi bienveillante que généreuse qu'ils ont apportée. Puis il remercia également les Membres des Colonies américaine, britannique et française pour leur large contribution financière à la réalisation des aménagements du Foyer, sans oublier les personnes et les collaborateurs les plus proches de la Mairie et du Foyer qui ont grandement aidé par leurs conseils et leur présence à l'accomplissement de ces travaux.

À l'issue de cette allocution, Leurs Altesses Sérénissimes apposèrent Leur Signature sur un parchemin portant l'inscription suivante :

« Cette première pierre de la nouvelle Crèche Municipale a été posée par S.A.S. le Prince Rainier III, « en présence de S.A.S. la Princesse Grace et des « Autorités Monégasques.

« Le 20 Mai 1958. »

et qui fut placé au centre de cette première pierre que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse scellèrent successivement, après que S. Exc. Mgr l'Évêque, entouré du Très Révérend Père Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince, de M. l'Abbé Bories, chancelier de l'Évêché et de M. l'Abbé Lereide, Aumônier du Foyer, l'eut bénite.

De nombreuses personnalités assistaient à cette cérémonie et plus particulièrement : S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics, M. Pierre Notari, Contrôleur Général des Dépenses et Inspecteur de l'Administration, M. Joseph Fissore, représentant le Conseil National, M. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet Princier, M. Émile Cornet, chargé des relations avec la Presse, M. Jean-Marie Notari, MM. Émile Gaziello, Jean-Louis Médecin, José Notari, adjoints au Maire et les Membres du Conseil Communal; M^{me} la Doctoresse Simon, les Membres représentant les Colonies étrangères : M. Giblin, le Captain J.L. Hewitt, le Colonel J.C. Bernis, président de la Fédération des groupements français, M. Hemmings, M^{me} Lamberger, M. Louis-Constant

Crovetto, Administrateur des Domaines, M. Robert Campana, Ingénieur en Chef des Travaux Publics, ainsi que les membres des commissions administratives du Foyer Sainte-Dévote, de la Crèche et Goutte de Lait.

Leurs Altesses Sérénissimes, sous la conduite de Mère Durand redescendirent au premier étage et visitèrent avec un grand intérêt les 3 nouveaux dortoirs aménagés en partie grâce aux dons généreux des colonies américaine, britannique et française et réservés aux grandes, aux moyennes et aux petites pensionnaires du Foyer. Ces dortoirs dont la décoration a été réalisée par M. Courtois, allient le pratique à l'agréable : Tout y est clair et coquet, et permet à chaque enfant d'avoir sa penderie, sa commode, son lit-divan.

A la suite de cette visite détaillée, un champagne d'honneur servi dans la salle de jeux du Foyer, réunit toutes les personnalités autour des Souverains. Puis vers 12 heures 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse félicitèrent encore Mère Durand et M^e Boisson pour la belle réussite de cette manifestation, avant de prendre congé des autorités gouvernementales et communales.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.793 du 9 mai 1958 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite Postal qui lui ont été conférés par Monsieur le Secrétaire d'État aux Postes, Télégraphe et Téléphone de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.794 du 10 mai 1958 portant nomination d'un Consul Général de Monaco à Anvers (Belgique).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 500 du 19 décembre 1951 portant nomination d'un Consul de Monaco à Anvers;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Herbosch, Consul de Notre Principauté à Anvers (Belgique), est nommé Consul Général.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.795 du 10 mai 1958 portant nomination d'un Consul de Monaco à Tunis (Tunisie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.716 du 3 avril 1935 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul-Henri Keller est nommé Consul de Notre Principauté à Tunis (Tunisie), en remplacement de M. Paul-Antoine Keller démissionnaire.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.716 du 3 avril 1935 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 58-164 du 19 mai 1958 approuvant la modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Décision Souveraine du 6 mars 1948, autorisant la constitution de la société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance n° 806 du 30 septembre 1953, portant autorisation de la société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre Arrêté n° 56-234 du 15 novembre 1956, portant approbation de la modification des statuts de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu la requête présentée par la Société de la Croix-Rouge Monégasque le 14 mai 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 10, 11, 13, 15 et 16 des Statuts de la Croix-Rouge Monégasque.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 58-165 du 20 mai 1958 autorisant la société anonyme Panaméenne dénommée : « Joy International S.A. » à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée, le 27 février 1958, par M. Robert H. Worland, directeur administratif et financier de la « Joy International S.A. », dont le siège social est à Panama;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme panaméenne dénommée « Joy International S.A. » est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La société devra faire élection de domicile dans la Principauté et y être représentée par un agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements en vigueur dans la Principauté, sous toutes les peines de droit.

ART. 4.

Elle devra, en outre :

— Publier intégralement ses statuts dans le « Journal de Monaco »;

— Se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de son objet social dans la Principauté.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, la Société est tenue de solliciter du Gouvernement les autorisations prévus préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux qu'elle se propose d'utiliser.

Ces mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté Ministériel n° 58-166 du 20 mai 1958 portant interdiction du transit par le territoire monégasque des véhicules et ensembles de véhicules poids lourds affectés au transport de marchandises.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 206 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1958;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdite, en transit par le territoire de la Principauté, la circulation des véhicules et ensembles de véhicules poids lourds affectés au transport de marchandises, qu'ils soient chargés ou à vide.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État :
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 mai 1958.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 13 mai 1958 portant nomination d'un Attaché Principal au Bureau Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 6 mai 1958.

Arrêtons :

M. Jérôme Gastaud, Chef de Poste au Bureau Municipal d'Hygiène, est promu à la 5^e classe de l'échelle des Attachés Principaux.

Cette promotion prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Monaco, le 13 mai 1958.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 58-51 précisant les taux minima des salaires hebdomadaires des apprentis liés par contrat des salons de coiffure.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires hebdomadaires des apprentis liés par contrat des salons de coiffure sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1958 :

a) APPRENTIS COIFFEURS POUR DAMES

du 1 ^{er} au 3 ^e mois	gratuit
du 4 ^e au 10 ^e mois : 14 à 16 ans	1.740 fr.
du 4 ^e au 10 ^e mois : plus de 16 ans	2.085 fr.
du 11 ^e au 18 ^e mois : 14 à 16 ans	2.085 fr.
du 11 ^e au 18 ^e mois : plus de 16 ans	2.260 fr.
du 19 ^e au 24 ^e mois : 14 à 16 ans	2.260 fr.
du 19 ^e au 24 ^e mois : plus de 16 ans	2.430 fr.

3^e année d'apprentissage

du 1 ^{er} au 3 ^e mois : moins de 18 ans	2.430 fr.
du 1 ^{er} au 3 ^e mois : plus de 18 ans	2.790 fr.
du 4 ^e au 6 ^e mois : moins de 18 ans	2.790 fr.
du 4 ^e au 6 ^e mois : plus de 18 ans	2.970 fr.
du 7 ^e au 12 ^e mois : moins de 18 ans	2.970 fr.
du 7 ^e au 12 ^e mois : plus de 18 ans	3.090 fr.

b) APPRENTIS COIFFEURS POUR MESSIEURS

du 1 ^{er} au 3 ^e mois	gratuit
du 4 ^e au 10 ^e mois : 14 à 16 ans	705 fr.
du 4 ^e au 10 ^e mois : plus de 16 ans	1.060 fr.
du 11 ^e au 18 ^e mois : 14 à 16 ans	885 fr.
du 11 ^e au 18 ^e mois : plus de 16 ans	1.240 fr.
du 19 ^e au 24 ^e mois : 14 à 16 ans	1.240 fr.
du 19 ^e au 24 ^e mois : plus de 16 ans	1.415 fr.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit aux contrats d'apprentissage conclus postérieurement à cette date.

Elles ne s'appliquent pas aux contrats en cours qui prévoient explicitement le montant de la rémunération de l'apprenti.

II. — Les dispositions de la Circulaire n° 58-28 publiée au « Journal de Monaco » du 24 mars 1958, sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente Circulaire.

III. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5%.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 13 mai 1958, a prononcé la condamnation suivante :

L.J., épouse C., née le 13 janvier 1930, à Steenokkerzeel (Belgique), de nationalité belge, se disant garde-malade, sans domicile fixe, en dernier lieu, détenue à la Maison d'Arrêt de Nice, condamnée à un an de prison et vingt mille francs d'amende (par défaut) pour escroqueries, fausse déclaration d'état-civil, usage d'une fausse pièce d'identité.

INFORMATIONS DIVERSES

XVI^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Après trois séances d'essais, qui eurent lieu les 15, 16 et 17 mai, et auxquelles participèrent 29 conducteurs, les 16 sélectionnés du XVI^e Grand Prix Automobile de Monaco ont pris le départ le 18 mai, à 14 heures 45.

Le circuit avait été ouvert quelques minutes plus tôt par L.L.A.A.S.S. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco qui à bord de Leur voiture effectuèrent un tour complet du circuit.

Dès les premières secondes, la lutte fut palpitante et les grands champions du moment prenaient successivement la tête : Jean Behra, puis Mike Hawthorn, puis Stirling Moss, enfin, à mi-course, Maurice Trintignant, qui dès le début s'était montré d'une régularité remarquable et conserva la première place jusqu'au centième tour.

Le pilote français inscrit pour la deuxième fois son nom au palmarès du Grand Prix de Monaco et grâce à lui une firme anglaise, Cooper en l'occurrence, remporte pour la première fois la grande compétition.

Derrière Trintignant la lutte fut serrée après force chassés-croisés, le classement définitif s'établit comme suit : à la deuxième place Luigi Musso sur Ferrari, précédant Peter Collins sur Ferrari, Von Trips sur Ferrari, Jack Brabham sur Cooper, Harry Shell sur B.R.M. et Cliff Allison sur Lotus.

Cette grande journée sportive se termine par un dîner, servi dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris et présidé par M. Louis Orréchia, Commissaire aux Sports, représentant Son Exc. M. le Ministre d'État.

Deuxième Exposition de Philatélie Éducative.

Sous le haut patronage de Son Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, la deuxième Exposition de Philatélie Éducative, réservée aux élèves des établissements scolaires de Monaco et des Alpes-Maritimes, a été inaugurée, le 17 mai, par M. Robert Boisson, Maire de Monaco.

330 participants exposaient, sur des thèmes relatifs à l'histoire de la Civilisation, des ensembles très originaux.

De nombreuses personnalités, parmi lesquelles d'éminents philatélistes venus à Monaco à l'occasion de la IX^e Bourse de la Méditerranée, visitèrent cette belle exposition organisée par l'Union Philatélique.

Insertions Légales et Annonces

GRÈFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 juillet 1957, enregistré,

entre le sieur Marius GALLI, Contrôleur à l'entrée des Salons de la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco, rue de la Colle,

Et la dame Maria CAPPELLINO, épouse du sieur Marius GALLI, ayant demeuré rue de la Colle n^o 3 à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Cappellino, faute de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Galli-Cappellino, aux torts exclusifs de la femme et au profit du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 mai 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de Monaco, le 3 mars 1958, enregistré,

Entre le sieur Charles COLLY, directeur d'hôtel, demeurant à Monaco, et résidant chez la dame Veuve COLLY, Villa Léman, 21, boulevard Rainier III.

Et la dame Rose PERIN, divorcée MANDEL, épouse en secondes noces du sieur Charles COLLY, demeurant Passage Barriera, Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« En la forme, reçoit la dame Perin en son appel ;
« Au fond, le dit non fondé, et rejetant toutes autres conclusions des parties, confirme le jugement entrepris ;

« Condamne la dame Perin à l'indemnité prévue « par la loi et aux dépens d'appel ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 mai 1958.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Cession de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 17 et 20 décembre 1957, M. Marcel-Émile MIKALEF, commerçant, demeurant 13, rue Divivier, à Constantine, a acquis de M^{lle} Rosemonde-Henriette-Adrienne MEUNIER, commerçante, demeurant 9, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine, un

fonds de commerce d'atelier de tricotage, sans machine actionnée par moteur, articles de mercerie et bonneterie, avec faculté de visiter la clientèle, exploité 11, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 1958.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme Monégasque de fournitures générales pour la Navigation

en abrégé « MONACO SHIPCHANDLER »

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LA NAVIGATION » « MONACO SHIPCHANDLER », dont le siège social est à Monaco, quai des États-Unis, immeuble « Le Castellara », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 12 juin 1958 à 11 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur le deuxième exercice social clos le 31 décembre 1957;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice.
- 4° Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- 4° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Fixation des honoraires du commissaire aux comptes.
- 6° Questions diverses.

En conformité de l'article 20 des statuts, les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, 5 jours avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques, établissements de crédit ou office ministériel.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

Société

de Distribution de Matériel

en abrégé « SODIMAT »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 10 mai 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 14 janvier 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE MATÉRIEL » en abrégé « SODIMAT ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en participation :

L'achat, la vente, la fabrication d'outillage et de matériel pour l'industrie et les travaux publics et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus susceptible de favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires, à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés;

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces

nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, désigné par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.*

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président sera prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son

passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société disoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 mai 1958 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 19 mai 1958 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 26 mai 1958.

LE FONDATEUR.

S. A. M. PROSELECT

Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 12 juin 1958 à 15 heures, au siège social, 2, rue des Princes.

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1957.
- Approbation des comptes, emploi du solde bénéficiaire et quitus aux administrateurs.
- Modifications aux statuts.
- Questions diverses.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" SYLVATRIM "

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mai 1958.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet le 5 février 1958 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous la dénomination de « SYLVATRIM ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 15, rue Terrazzani, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'enrobage de toutes matières dans du plastique.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Par ces mêmes présentes, M. AGLIARDI, fondateur, fait apport à la présente société, sans autre garantie que celle de l'existence du brevet, de la licence pour toutes applications du brevet d'invention français pour « procédé et appareil d'extrusion pour revêtir des bandes flexibles de matière plastique », délivré, le trois décembre mil neuf cent cinquante six, sous le numéro 1.134.505.

La licence dudit brevet évaluée à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

M. AGLIARDI, apporteur, est titulaire de la licence d'exploitation dudit brevet à la suite d'un accord passé, à son profit, le vingt mai mil neuf cent cinquante-sept, avec la société Glass Laboratories Incorporated, 863 Sixty-Fifth Street, à Brooklyn (New-York) et MM. Abraham Shanok, Victor Shanok et Jesse Shanok, demeurant même adresse, en ce qui concerne la fabrication, la vente et la distribution en France et dans l'Union Française.

M. AGLIARDI s'oblige à faire profiter la société de tout certificat d'addition et de perfectionnement qui pourrait être pris dans l'avenir pour le brevet sus-énoncé et dont l'exploitation pourrait lui être concédée.

La société jouira et disposera des droits relatifs à l'exploitation du brevet, à compter du jour de sa constitution définitive jusqu'au terme d'expiration de la protection effective contre la contre-façon.

La société pourra acquérir tout droit similaire pour tout autre pays où l'invention pourra être exploitée.

A l'effet de quoi, M. AGLIARDI met et subroge la présente société dans les droits de jouissance et d'exploitation à lui concédée.

La société prendra en charge les droits et obligations concernant la concession de licence de brevet, intervenue avec l'apporteur.

L'apport qui précède est fait à la charge pour la société de payer les droits de toute nature auxquels l'exploitation des procédés brevétés peut et pourra donner lieu et d'acquitter exactement à leur échéance les taxes dues sur le brevet, pendant la durée du droit concédé, de manière à éviter toute déchéance.

La société aura le droit de poursuivre tous contrefacteurs du brevet; elle pourra trailler, transiger, compromettre, exécuter tous jugements et arrêts; elle encaissera sur ses simples quittances le montant de toutes condamnations et indemnités mises à la charge desdits contrefacteurs.

Attribution d'Actions

Du représentation de son apport, il est attribué à M. AGLIARDI, sur les quatre mille actions qui vont être créées ci-après, mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en

quatre mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces quatre mille actions, mille actions ont été attribuées à M. AGLIARDI, apporteur, et les trois mille actions de surplus, numérotées de 1.001 à 4.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 mai 1958.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 mai 1958.

Monaco, le 26 mai 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Intercontinentale d'Édition

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : « Le Continental », Place des Moulins

Le 20 mai 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi, n° 340 du 11 mars 1942 sur

les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE D'ÉDITION », établis suivant acte reçu en brevet le 31 octobre 1956, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 21 mars 1957;

2° Dépôt des Arrêtés Ministériels de la société ci-dessus dénommée, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 mai 1958;

3° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 mai 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

4° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 6 mai 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 26 mai 1958.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

Société anonyme monégasque au capital de 52.500.000 francs
Siège social : 3, quai du Commerce - MONACO.

**Augmentation de Capital de Frs 52.500.000
à Frs 78.750.000**

AVIS à MESSIEURS les PORTEURS d' ACTIONS

Usant des autorisations accordées par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 1956, le conseil d'administration, en sa séance du 6 mai 1958, a décidé de procéder, à compter du 26 mai 1958, à une augmentation de capital allant de 52.500.000 Frs à 78.750.000 Frs par l'émission de 7.500 actions toutes à souscrire en numéraire aux prix de Frs 3.500 l'action (TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS).

Ces nouvelles actions porteront jouissance du 1^{er} janvier 1956.

La souscription sera ouverte le 26 mai 1958, et close le 16 juin 1958. Les fonds versés en libération des 7.500 actions nouvelles seront versés dans les caisses de la société; le retrait ne pourra en être effectué qu'après la tenue de l'assemblée générale

extraordinaire appelée à ratifier la déclaration notariée de souscription et de versement.

Droit de Préférence. — Le droit de souscription à ces 7.500 actions nouvelles sera réservé, conformément à l'article 12 des statuts.

A titre Irréductible, à raison de 1 action nouvelle pour 2 actions anciennes, à Messieurs les actionnaires.

A titre Réductible, au prorata des droits d'actions anciennes présentées à l'appui des souscriptions à titre irréductible.

Le total du prix d'émission, soit TROIS MILLE CINQ CENTS FRANCS, devra être versé intégralement tant pour les souscriptions à titre irréductible que pour les souscriptions à titre réductible.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible et se trouvant éventuellement disponibles après la répartition définitive, seront remboursées sans intérêt par les soins de la société sitôt après signature de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Les actions nouvelles seront émises, au choix du porteur, soit sous la forme nominative, soit sous la forme au porteur.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Labo Chimie Méditerranéen S. A.

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABO CHIMIE MÉDITERRANÉEN S.A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 7, rue Augustin Vento, à Monaco Condamine, établis, en brevet, le 21 novembre 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 21 mars 1958.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 21 mars 1958, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 mars 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 5 mai 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 20 mai 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mai 1958.

Signé : J.-C. REY.

ERRATUM à l'avis de convocation paru dans le « Journal Officiel » du 19 Mai 1958.

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

Assemblée Générale Ordinaire
réunie extraordinairement

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le Samedi 7 juin 1958 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- Examen des comptes à ce jour;
- Nomination et démission éventuelle d'administrateurs;
- Examen de modifications statutaires et examen d'une augmentation de capital;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire immédiatement après la tenue de l'assemblée générale ci-dessus avec l'ordre du jour suivant :

- Modifications des statuts;
- Augmentation du capital social.
- Regroupement des actions.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 9 mai 1958, Monsieur Louis Vincent GAGGINO, sans profession, demeurant à Monaco, Maison Gaggino, Impasse des Salines, a cédé à Monsieur Aldo TIBERTI, industriel, demeurant à Monaco, 52, boulevard du Jardin Exotique, les droits qu'il possède, soit la moitié d'un bail concernant un magasin situé au rez-de-chaussée avec arrière magasin, formé de trois pièces, W.C. du côté est, d'une cave au sous-sol dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 11, boulevard Charles III.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 27 novembre 1957, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{lle} Suzanne BAILLY, secrétaire, domiciliée et demeurant n^o 32, rue Boucher de Perthe, à Beaulieu-sur-Mer, a acquis de M. Jean-Virgile RAYMOND, commerçant, domicilié et demeurant n^o 18, rue de Millo, à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce de denrées coloniales et cafés, représentation générale pour tous produits alimentaires, vente de légumes, fruits et primeurs, vente de lait frais, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de papier de pliage, sacs, ficelles, exploité n^o 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 1958.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.